

*Considérant* que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions de défense de l'état de droit.

*Rappelant* la recommandation de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui a préconisé la mise sur pied, dans le cadre des Nations Unies, d'un programme global, coordonné par le Centre pour les droits de l'homme, pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit<sup>160</sup> et à consolider les structures existantes,

*Rappelant également* sa résolution 48/132 du 20 décembre 1993 et prenant note de la résolution 1994/50 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994<sup>32</sup>,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général<sup>161</sup> présenté en application de la résolution 48/132;

2. *Prend note avec intérêt* des propositions formulées dans le rapport du Secrétaire général en vue du renforcement du programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, conformément aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme touchant l'assistance à apporter aux États pour la consolidation de leurs institutions de défense de l'état de droit;

3. *Rend hommage* aux efforts faits par le Centre pour s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles il doit faire face, avec les ressources financières et humaines limitées qui sont mises à sa disposition;

4. *Se déclare profondément préoccupée* par la modicité des moyens dont dispose le Centre pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;

5. *Note* que le programme de services consultatifs et de coopération technique ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une assistance financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays qui sont attachés à ces idéaux mais qui se heurtent à des difficultés économiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de rechercher les moyens d'obtenir de tous les organismes des Nations Unies compétents, et notamment des institutions financières agissant dans les limites de leur mandat, l'assistance technique et financière nécessaire pour renforcer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur les résultats des contacts qu'il aura établis pour donner suite au paragraphe 6 ci-dessus, ainsi que sur tous autres faits relatifs à l'application de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>160</sup>.

94<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994

#### 49/195. Renforcement du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* ses résolutions 44/135 du 15 décembre 1989, 45/180 du 21 décembre 1990, 46/111 et 46/118 du 17 décembre 1991, 47/127 du 18 décembre 1992, 48/129 et 48/141 du 20 décembre 1993, et ayant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes du

Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme,

*Considérant* que, suivant la Charte des Nations Unies, la promotion du respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales constitue l'un des objectifs fondamentaux de l'Organisation, pour laquelle elle est une activité prioritaire,

*Ayant à l'esprit* que le Secrétaire général, dans ses rapports de 1992 et de 1994 sur l'activité de l'Organisation, a déclaré que la Charte des Nations Unies faisait du respect des droits de l'homme l'un des buts prioritaires de l'Organisation, au même titre que l'appui au développement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>162</sup>, et que la demande croissante impose un volume de travail accru au Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et sollicite une part de plus en plus vaste de ses ressources<sup>163</sup>,

*Tenant compte* du fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>3</sup>, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, inquiète de la disproportion croissante entre les activités du Centre et les ressources humaines, financières et autres qui sont dégagées pour les exécuter et bien consciente que des ressources sont nécessaires pour d'importants autres programmes des Nations Unies, a demandé au Secrétaire général et à l'Assemblée générale de faire immédiatement le nécessaire pour accroître substantiellement celles qui sont affectées au programme relatif aux droits de l'homme dans le cadre des budgets ordinaires, actuel et futurs, de l'Organisation et de prendre des mesures urgentes pour obtenir un surcroît de ressources extrabudgétaires<sup>164</sup>.

*Tenant compte également* de la création du poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du mandat qui s'attache à ce poste, notamment sa fonction de coordination et la supervision d'ensemble du Centre qui lui incombe, ainsi que du fait qu'elle a demandé dans sa résolution 48/141 que le Haut Commissaire soit doté du personnel et des ressources dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat.

*Tenant compte en outre* du fait que les responsabilités du Haut Commissaire consistent, entre autres, à engager un dialogue avec tous les gouvernements dans l'exécution de son mandat afin de promouvoir et de défendre tous les droits de l'homme et à rationaliser, adapter, renforcer et simplifier les mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme afin d'en améliorer l'efficacité et la productivité,

*Notant* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné qu'il importe de renforcer le Centre<sup>165</sup>.

*Notant également* que la situation financière difficile dans laquelle s'est trouvé le Centre a considérablement entravé le fonctionnement des procédures et mécanismes divers et gêné le Secrétariat lorsqu'il lui a fallu assurer le service des organes qui s'occupent des droits de l'homme.

*Prenant note avec satisfaction* des mesures que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et Directeur du Centre pour les droits de l'homme a déjà prises en vue d'améliorer l'administration et la gestion du Centre.

<sup>162</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 1 (A/47/1), par. 100.

<sup>163</sup> Ibid., quarante-neuvième session, Supplément n° 1 (A/49/1), par. 387.

<sup>164</sup> Voir A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 9.

<sup>165</sup> Ibid., par. 13.

<sup>160</sup> A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 69.

<sup>161</sup> A/49/512.

*Reconnaissant* que s'il est vrai qu'il faut améliorer encore le fonctionnement et l'efficacité du Centre, et mettre résolument l'accent sur les bonnes pratiques de gestion afin que le Centre puisse faire face à un volume de travail qui ne cesse de s'accroître, les bonnes pratiques de gestion doivent être complétées par des ressources supplémentaires qui soient à la mesure des nouvelles tâches prescrites.

*Rappelant* que dans son rapport à la Commission spéciale du Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux devait être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité et s'est dite persuadée que cette exigence était compatible avec le principe de la répartition géographique équitable<sup>166</sup>, et ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>167</sup>.

*Prenant acte également* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>168</sup>,

1. *Appuie* les efforts que le Secrétaire général déploie pour renforcer le rôle et l'importance du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, sous la supervision d'ensemble du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme;

2. *Prie* le Secrétaire général et les États Membres de faire en sorte que des ressources supplémentaires appropriées — financières, matérielles et en personnel — soient assurées en 1994-1995, dans la limite des crédits inscrits dans le budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995<sup>169</sup>, pour permettre au Centre et au Haut Commissaire de s'acquitter pleinement et en temps voulu des tâches confiées à l'un et à l'autre par les organes compétents qui s'occupent des droits de l'homme;

3. *Demande* au Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme qu'il présentera pour l'exercice biennal 1996-1997, en tenant dûment compte des activités de développement et autres activités prioritaires de l'Organisation des Nations Unies, des ressources humaines et financières au titre des activités de l'Organisation dans le domaine des droits de l'homme qui soient suffisantes pour faire face à l'augmentation des tâches prescrites, afin de permettre au Centre et au Haut Commissaire de s'acquitter de leurs missions respectives de manière efficace et productive;

4. *Prie* le Secrétaire général de mettre des ressources humaines et financières supplémentaires à la disposition:

a) Du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, afin d'accroître sa capacité de coordonner efficacement les activités touchant la promotion et la protection des droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies, et notamment de dispenser des services consultatifs et d'apporter une assistance technique;

b) Du Centre, afin de renforcer sa capacité de s'acquitter de toutes ses missions, ainsi que de régler les questions administratives et budgétaires, et notamment de dispenser des services consultatifs;

c) Du Haut Commissaire et du Centre, afin d'accroître leur capacité de mener à bien les activités opérationnelles prescrites et d'instaurer, pour les questions logistiques et administratives, une coordination efficace avec les autres éléments du système des Nations Unies compétents;

5. *Souligne* que, bien que des dispositions soient prises actuellement pour améliorer l'efficacité administrative du Centre et qu'elle ait noté que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et Directeur du Centre pour les droits de l'homme a pris dernièrement des mesures bienvenues en vue d'améliorer la gestion du Centre, il faudrait aussi prendre des dispositions pour analyser l'utilisation actuelle et future des ressources humaines et financières disponibles ainsi que les mesures supplémentaires qui permettraient d'améliorer encore l'efficacité et la productivité administratives du Centre, en faisant appel aux concours techniques appropriés si besoin est;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intermédiaire à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, et un rapport final à l'Assemblée générale, à sa cinquantième session, sur le renforcement du Centre et les mesures prises pour appliquer la présente résolution.

94<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994

49/196. **Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)**

*L'Assemblée générale.*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>11</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>17</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>2</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>44</sup>, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide<sup>169</sup>, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>75</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>68</sup> et les autres instruments du droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>170</sup> relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant<sup>171</sup>, ainsi que par les principes adoptés et les engagements pris par les États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

*Gravement préoccupée* par la tragédie dont les territoires de la République de Bosnie-Herzégovine, de la République de Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont le théâtre et par les violations massives et systématiques des droits de l'homme qui continuent d'être commises dans les secteurs de Bosnie-Herzégovine tenus par les Serbes de Bosnie et dans les secteurs de Croatie tenus par les Serbes de Croatie.

*Rappelant* sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993 et prenant note de la résolution 1994/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994<sup>32</sup>, et de la résolution 900 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1994, dans laquelle le Conseil a demandé à toutes les parties de parvenir à la liberté totale de circulation de la population civile et des biens humanitaires au départ ou à destination de Sarajevo et à l'intérieur de la ville,

*Rappelant expressément* les résolutions du Conseil de sécurité 808 (1993) du 22 février 1993, 827 (1993) du 25 mai 1993 et 855 (1993) du 9 août 1993, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, exigé que toutes les parties et autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toute violation du

<sup>166</sup> E/CN.4/1988/85, par. 30.

<sup>167</sup> A/49/595.

<sup>168</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 6 (A/48/6/Rev.1); et *ibid.*, Supplément n° 6A (A/48/6/Rev.1/Add.1).

<sup>169</sup> Résolution 260 A (III).

<sup>170</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

<sup>171</sup> *Ibid.*, vol. 1125, n° 17512 et 17513.